Quelques définitions*

Collecte de fonds

Il s'agit d'une collecte de fonds à des fins de dotation. Par ailleurs, l'expression «collecte de fonds » doit être interprétée au sens large, c'est-à-dire qu'elle englobe non seulement les campagnes de financement formelles et planifiées, mais encore les donations et les contributions spontanées.

Dons et contributions

L'expression «dons» est à considérer au sens fiscal, sauf qu'elle ne désigne ici que les dons en espèces recueillis par un organisme (y compris les sommes recues à titre de leas) et pour lesquels ce dernier a délivré des recus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu. Les promesses de dons et les dons en nature ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la subvention de contrepartie. Quant à l'expression « contributions », elle désigne les subventions accordées par les fondations.

Fondation communautaire

Fondation publique établie au Québec et membre des Fondations communautaires du Canada (FCC).

Fonds de dotation

Fonds constitué de sommes obtenues par voie de donation et de contribution (ainsi que d'une partie des subventions de contrepartie qui s'y rapportent) et dont le capital doit être intégralement conservé durant une période minimale de 10 ans. Entre-temps, seul son produit financier annuel peut être distribué ou utilisé.

Notez qu'un don ne peut être utilisé à des fins de dotation que s'il est sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation portant que le bien reçu en donation, ou un bien qui lui est substitué, doit être détenu par l'organisme pendant au moins 10 ans.

Fonds de réserve

Fonds strictement constitué d'une certaine part des subventions de contrepartie accordées en vertu du programme et dont le capital et le produit financier ne peuvent être accessibles qu'après une période de deux ans ; par la suite, l'organisme peut, selon sa volonté, maintenir ce fonds ou le transférer à son fonds de dotation. ou encore, utiliser ce fonds pour financer des activités courantes.

Résultat net (de collecte de fonds)

Sommes récoltées à des fins de dotation (pour une période minimale de 10 ans), à l'exclusion des frais engagés pour réaliser la collecte de fonds.

Pour obtenir plus de renseignements:

À Québec

79, boul. René-Lévesque Est 3º étage Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone : (418) 643-1707

ou sans frais: 1 800 897-1707

À Montréal

500, place d'Armes 15e étage

Montréal (Québec) H2Y 2W2 Téléphone: (514) 864-3350

ou sans frais: 1 800 608-3350

Télécopieur: (418) 643-4558 Télécopieur: (514) 864-4160

www.calq.qouv.qc.ca

Québec 🖁 🖁

PLACEMENTS Culture POUR COURT

Placements Culture est un programme du ministère de la Culture et des Communications administré par le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) de concert avec les fondations communautaires participantes.

Conseil des arts et des lettres

PLACEMENTS Culture



est un programme qui favorise la croissance des investissements privés dans les domaines de la culture et des communications. Il vise les clientèles du ministère de la Culture et des Communications (MCC), de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) et du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ). Son but est d'assurer aux organismes une marge de sécurité financière pour faire face à l'imprévu en les aidant à se financer par voie de donation.

Pourquoi un tel programme?

Le gouvernement du Québec met en place des conditions nouvelles pour inciter le secteur privé à s'engager plus intensément dans le financement des organismes de la culture et des communications.

Le programme vise à assurer aux organismes de la culture et des communications, notamment ceux de petite taille, une marge de sécurité financière pour faire face à l'imprévu.

Cette mesure peut de plus permettre aux organismes de la culture et des communications de stabiliser leurs revenus à long terme et, ainsi, de gagner en autonomie.

Qu'est-ce que LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE CONTREPARTIE?

Ce nouveau programme vise à inciter les particuliers, les sociétés et les fondations du Québec à donner plus généreusement aux organismes à but non lucratif de la culture et des communications.

Pour ce faire, le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) accorde des subventions de contrepartie qui s'ajoutent aux dons et contributions* recueillis par les organismes auprès de donateurs et de fondations dans le but de constituer des fonds de dotation* et des fonds de réserve*.

Le montant de l'aide financière accordée varie en fonction des résultats de la campagne de financement menée par l'organisme et de ses revenus annuels. La subvention peut atteindre jusqu'à trois fois le résultat net de la campagne de souscription, mais ne peut excéder 250 000\$.

Qui peut se prévaloir du programme?

Est admissible au programme:

- 1. Tout organisme des domaines de la culture et des communications à but non lucratif, établi et exerçant ses activités principalement au Québec, qui remplit chacune des conditions suivantes :
 - être un donataire reconnu en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., I-3), notamment une œuvre de bienfaisance ou un organisme artistique reconnu;
 - être admissible aux subventions du CALQ, de la SODEC ou du MCC;
 - être constitué depuis au moins 2 ans.
- 2. Toute fondation publique liée en exclusivité à un organisme de la culture et des communications.
- **3.** Toute fondation publique créée à des fins de collecte de fonds pour un regroupement de tels organismes.

À quelles conditions l'organisme est-il admissible?

1. Faire connaître l'objectif de la collecte de fonds...

Afin que le CALQ puisse lui réserver une subvention de contrepartie pour un exercice financier donné, l'organisme doit y faire enregistrer et valider l'objectif de sa <u>collecte de fonds</u>*, et ce, avant de recueillir ses **dons et contributions***.

Cependant, il n'a pas à remplir cette condition pour les <u>dons et contributions</u>* spontanés qui ne résultent pas d'une campagne de financement formelle et planifiée.

2. Créer un fonds de dotation...

L'organisme doit créer un fonds de dotation* dont la gestion sera confiée à la fondation communautaire* de son choix, pourvu que celle-ci soit signataire, avec le CALQ, d'une entente concernant la gestion des fonds créés en vertu du programme Placements Culture.

3. Et créer un fonds de réserve...

L'organisme doit également créer, en son sein, un <u>fonds de réserve</u>* dont la gestion sera confiée à la même fondation. Ce fonds sera strictement constitué d'une certaine part de la subvention de contrepartie accordée à l'organisme.

Le calcul de la subvention de contrepartie

Une fois que l'organisme aura constitué son fonds de dotation* et y aura versé le <u>résultat net</u>* de sa <u>collecte de fonds</u>*, il aura droit à une subvention de contrepartie, pourvu qu'il respecte les dispositions du présent programme. Cette subvention est calculée de la manière suivante:

Taille de l'organisme (revenus totaux du dernier exercice complet)	Subvention de contrepartie	
Moins de 250 000\$	300 % du résultat net de la collecte de fonds	
De 250 000\$ à 500 000\$	200 % du résultat net de la collecte de fonds	
De 500 000\$ à 1 000 000\$	150 % du résultat net de la collecte de fonds	
Plus de 1 000 000\$	100 % du résultat net de la collecte de fonds	

La subvention de contrepartie maximale que peut recevoir un organisme ou un groupe d'organismes ayant entre eux un lien de dépendance est de 250 000\$ par an.

La répartition des subventions de contrepartie

Pour chaque collecte de fonds réalisée à des fins de dotation, la subvention de contrepartie est partagée, selon la volonté de l'organisme, entre son <u>fonds de dotation</u>* et son <u>fonds de réserve</u>*. Cependant, les normes suivantes doivent être respectées:

Taille de l'organisme	Fonds	Fonds
(revenus totaux du dernier	de dotation	de réserve
exercice complet)	(minimum)	(maximum)
Moins de 250 000\$	20 % de la subvention	80 % de la subvention
De 250 000\$	40 % de la	60 % de la
à 500 000\$	subvention	subvention
De 500 000\$	60 % de la	40 % de la
à 1 000 000\$	subvention	subvention
Plus de 1 000 000\$	75 % de la subvention	25 % de la subvention